



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 8 4 3

Règlement modifiant le règlement n° 0464
régissant les ventes-débarras

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 2 mars 2009, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Robert Cantin, Michel Gauthier, Jean Lamoureux, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant et Marco Savard, formant le QUORUM.

Est également présent : M^e François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le règlement n° 0464 régissant les ventes-débarras afin d'interdire la tenue de telles ventes pendant certains événements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du 16 février 2009;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 16 février 2009, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0843, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 8 4 3

Règlement modifiant le règlement n° 0464
régissant les ventes-débarras

ARTICLE 1 :

Le règlement n° 0464 régissant les ventes-débarras est modifié par l'ajout, après l'article 2, de l'article suivant :

« ARTICLE 2.1 :

INTERDICTION

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de tenir une vente-débarras pendant les événements suivants :

- a) les Fêtes patrimoniales de L'Acadie;
- b) l'International de Montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu. »

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier